

CHAPITRE 229

CHAPTER 229

Loi de la Régie des services publics

Public Service Board Act

SECTION I

DIVISION I

INTERPRÉTATION

INTERPRETATION

Application.

1. La présente loi s'applique aux ma-

1941, c. 143, a. 1; 13 Geo. VI, c. 47, a. 2. c. 143, s. 1; 13 Geo. VI, c. 47, s. 2.

2. Dans la présente loi, les expressions tation: suivantes signifient:

1° « Régie »: la Régie des services pu-« Régie »; blics;

· propriétaire »;

2° « propriétaire »: toute personne, soblique au sens de la présente loi:

entreprise publique #;

3° « entreprise publique »: une entreprise

- a) de transmission de messages télégrafil ou au moyen des deux modes combinés; or by the two means combined;
- b) de transport de voyageurs ou de marchandises par chemins de fer;
- c) de production, de transmission, de distribution ou de vente de vapeur, de distribution or sale of steam, heat, light or chaleur, de lumière ou de force motrice of power produced otherwise than by produites autrement que par l'électricité. electricity. R. S. 1941, c. 143, s. 2; 9 Geo. S. R. 1941, c. 143, a. 2; 9 Geo. VI, c. 21, VI, c. 21, s. 2; 11 Geo. VI, c. 27, s. 2; a. 2; 11 Geo. VI, c. 27, a. 2; 13 Geo. VI, 13 Geo. VI, c. 47, s. 3; 14 Geo. VI, c. 56, c. 47, a. 3; 14 Geo. VI, c. 56, a. 2; 5-6 s. 2; 5-6 Eliz. II, c. 54, s. 16; 9-10 Eliz. II, Eliz. II, c. 54, a. 16; 9-10 Eliz. II, c. 66, a. c. 66, s. 1; 12-13 Eliz. II, c. 51, s. 30. 1; 12-13 Eliz. II, c. 51, a. 30.

- 1. This act shall apply to the matters Applicatières énumérées dans l'article 2 qui relèset forth in section 2 appertaining to the tion. vent de la juridiction de la province. S. R. jurisdiction of the Province. R. S. 1941,
 - 2. In this act, the following expressions Interpremean:
 - (1) "Board": the Public Service Board: "Board":
- (2) "owner": every person, partnership "owner": ciété ou corporation autre qu'une corpora- or corporation other than a municipal or tion municipale ou scolaire et leurs loca- school corporation and the lessees, trustaires, fidéicommissaires, liquidateurs, sé- tees, liquidators, sequestrators or receivers questres ou syndics, qui exploitent, admi- thereof, who operate, manage or control a nistrent ou contrôlent une entreprise pu- public service within the meaning of this
 - (3) "public service"; any service

"public service";

- (a) for the transmission by wire or wirephiques ou téléphoniques par fil ou sans less of telegraphic or telephonic messages,
 - (b) for the conveyance of passengers or goods by railway;
 - (c) for the production, transmission,

SECTION II

CONSTITUTION DE LA RÉGIE

3. Un organisme de surveillance et de

« Régie des services publics ».

Composi-

Régie des Bervices

publics,

instituée.

Il est composé de six régisseurs, dont un conseil, qui fixe leur traitement.

Président.

Le président doit être un membre de Québec ou un juge de district ou des dents doit appartenir à cet ordre.

Traiteminimum.

Toutefois, les traitements du président, fonctions respectivement à la date du on the fifteenth of December 1958. quinze décembre 1958.

Vacances.

La Régie n'est pas dissoute par suite de

vacances parmi les régisseurs.

Nonobstant les dispositions du deuxièc. 66, a. 2.

Siège social.

1. La Régie a son siège social à Ouébec: 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 50.

Séances.

5. La Régie tient ses séances à tout tion de ses affaires.

Séances simulta-

La régie peut siéger simultanément en

DIVISION II

CONSTITUTION OF THE BOARD

3. An organization for the supervision Public contrôle des entreprises publiques défi- and control of the public services defined Services nies à l'article 2 est institué sous le nom de in section 2 is hereby instituted under the instituted. name of "Public Service Board".

It shall be composed of six controllers, Composiprésident et un ou deux vice-présidents, of whom one shall be president and one or tion nommés par le lieutenant-gouverneur en two shall be vice-presidents, to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council

who shall fix their remuneration.

The president shall be a member of the President. l'Ordre des avocats de la province de Order of Advocates of the Province of Quebec or a district judge or a judge of sessions et au moins l'un des vice-prési- the sessions and at least one of the vicepresidents shall belong to such order.

However, the salaries of the president, Minimum du vice-president ou des vice-présidents et the vice-president or the vice-presidents salary. des autres régisseurs ne doivent, dans au- and the other controllers shall in no case cun cas, être inférieurs à ceux qui étaient be less than those being paid for the payés pour l'exercice de chacune de ces exercise of each of such offices respectively

> The Board shall not be dissolved by Vacancies. reason of a vacancy among the controllers.

Notwithstanding the provisions of the Additional addition-nels. me alinéa ci-dessus, le lieutenant-gouver-neur en conseil peut, s'il juge que l'expédi-ant-Governor in Council, if he considers tion des affaires de la Régie l'exige, nom- that the dispatch of the business of the mer parmi les fonctionnaires de la Régie, Board so requires, may appoint among pour le temps et avec la rémunération qu'il the employees of the Board, for such détermine, trois régisseurs additionnels qui time and with such remuneration as he possèdent les pouvoirs des régisseurs nom- shall fix, three additional controllers who més en vertu du deuxième alinéa du présent article. S. R. 1941, c. 143, a. 3a; 13 appointed under the second paragraph of Geo. VI, c. 47, a. 4; 2-3 Eliz. II, c. 44, a. 3; this section. R. S. 1941, c. 143, s. 3a; 7-8 Eliz. II, c. 37, a. 8; 7-8 Eliz. II, c. 44, 13 Geo. VI, c. 47, s. 4; 2-3 Eliz. II, c. 44, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 68, a. 2; 9-10 Eliz. II, s. 3; 7-8 Eliz. II, c. 37, s. 8; 7-8 Eliz. II, c. 44, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 68, s. 2; 9-10 Eliz. II, c. 66, s. 2.

- 4. The Board shall have its corporate Corporate elle peut avoir des bureaux à tout autre seat at Quebec; it may have offices at any seat endroit de la province que désigne le mi- other place in the province designated by nistre des transports et communications, the Minister of Transportation and Comsur la recommandation du président. S. R. munications, upon recommendation of the 1941, c. 143, a. 3b; 13 Geo. VI, c. 47, a. 4; president. R. S. 1941, c. 143, s. 3b; 13 Geo. VI, c. 47, s. 4; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 50.
- 5. The Board shall hold its sittings at sittings. endroit de la province où l'exige l'expédi- such place within the Province as may be required for the dispatch of its business.

The Board may sit in two divisions Simuldeux divisions dans la même localité ou simultaneously in the same locality or in sittings.

Local.

6. Lorsque la Régie siège au chef-lieu

Idem.

Dans tout autre endroit où elle siège. d'audience où siègent les cours provinciales. a. 4.

Remplacement temporaire.

7. En cas de décès d'un régisseur ou 1941, c. 143, a. 3dd; 4-5 Eliz. II, c. 12, a. 5. c. 143, s. 3dd; 4-5 Eliz. II, c. 12, s. 5.

Rapport d'un régiggettr.

8. La Régie, ou son président, peut auc. 143, a. 3e; 13 Geo. VI, c. 47, a. 4.

Pouvoir du viceprésident.

9. Le vice-président exerce les pouvoirs dans sa charge.

Décisions.

Les régisseurs, y compris le président,

Questions de droit.

L'opinion du président prévaut sur toua. 3f: 13 Geo. VI, c. 47, a. 4.

Services exclusifs.

10. Les régisseurs doivent s'occuper des devoirs de leur office; ils ne doivent the duties of their function; they shall

dans des localités différentes de la pro-different localities of the province. Each vince. Chaque division est composée d'au division shall be composed of at least moins deux membres, dont le président ou two members, one of whom shall be the un vice-président. S. R. 1941, c. 143, a. 3c; president or a vice-president. R. S. 1941, 13 Geo. VI, c. 47, a. 4; 8-9 Eliz. II, c. 68, c. 143, s. 3c; 13 Geo. VI, c. 47, s. 4; 8-9 Eliz. II, c. 68, s. 3.

6. When the Board holds its sittings Premises. d'un district judiciaire, le shérif de ce dis- at the chief place of a judicial district, the trict est tenu de mettre à sa disposition un sheriff of such district shall put at its local convenable pour y tenir ses séances. disposal suitable premises for the holding of its sittings.

In any other place where it holds its Idem. elle peut se servir gratuitement de la salle sittings, the Board may use, free of charge, the court room in which provincial courts S. R. 1941, c. 143, a. 3d; 13 Geo. VI, c. 47, hold their sittings. R. S. 1941, c. 143, s. 3d;

13 Geo, VI, c. 47, s. 4.

7. In the case of the death of a con-Tempod'incapacité d'agir de sa part par suite de troller, or of his inability to act from rary maladie, d'absence de la province ou de illness, absence from the Province or any ment. quelque autre cause, le lieutenant-gouver- other cause, the Lieutenant-Governor in neur en conseil peut nommer une personne Council may appoint a person to act pour agir temporairement à sa place et temporarily in his stead and may fix his peut fixer sa rémunération; la personne remuneration; the person so appointed ainsi nommée a tous les pouvoirs et rem- shall have all the powers and perform plit tous les devoirs d'un régisseur. S. R. all the duties of a controller. R. S. 1941,

8. The Board, or its president, may Report of toriser un régisseur à lui faire un rapport authorize a controller to make a report a controller, sur toute matière relevant de la compé- on any question coming under its jurisdictence de la Régie; ce régisseur a alors tous tion; such controller shall then have all les pouvoirs de deux régisseurs siégeant en- the powers of two controllers sitting semble, pour recevoir les témoignages et together, to receive evidence and obtain obtenir les renseignements nécessaires à la the information required for the preparapréparation de ce rapport. S. R. 1941, tion of such report. R. S. 1941, c. 143, s. 3e; 13 Geo. VI, c. 47, s. 4.

9. The vice-president shall exercise Powers of du président au cas d'absence ou d'incapa- the powers of the president in the case of vice cité d'agir de ce dernier ou de vacance the absence or inability of the latter to act or in the case of vacancy of the function.

The controllers, including the presi-Decisions. décident à la majorité des voix; s'il y a dent, shall decide by a majority of votes; égalité, le président a voix prépondérante. if there be a tie, the president shall have a

casting vote.

The opinion of the president shall pre-Questions tes questions de droit. S. R. 1941, c. 143, vail on all questions of law. R. S. 1941, of law. c. 143, s. 3f; 13 Geo. VI, c. 47, s. 4.

10. The controllers shall attend exclu- Exclusive exclusivement du travail de la Régie et sively to the business of the Board and services. exercer aucune autre profession, ni remplir exercise no other profession nor occupy

a. 3g; 13 Geo. VI, c. 47, a. 4.

Intérêts

II. Il n'est permis à aucun régisseur, graphe 3° de l'article 2.

Restriction.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu c. 47, a. 4.

Secrétaire.

12. Le lieutenant-gouverneur en con-VI, c. 47, a. 4.

Surnuméraires.

13. Le ministre des transports et com-1-2 Eliz. II, c. 16, a. 51.

SECTION III

RECOURS PROHIBÉS

1941, c. 143, a. 3k; 13 Geo. VI, c. 47, a. 4. Geo. VI, c. 47, s. 4.

SECTION IV

POUVOIRS DE LA RÉGIE

Inventaire enquêt e.

15. La Régie, tout régisseur désigné vent inventorier les biens de tout proprié- the Board may make an inventory of the taire d'une entreprise publique et faire des property of any owner of a public service enquêtes sur la structure financière, les and carry out investigations as to the

aucune autre fonction. S. R. 1941, c. 143, any other office. R. S. 1941, c. 143, s. 3g; 13 Geo. VI, c. 47, s. 4.

11. It shall be forbidden for any con-Interests probibés. officier ou employé de la Régie, sous peine troller, officer or employee of the Board, prode déchéance de sa charge, d'avoir un in- under pain of forfeiture of his function, térêt quelconque, direct ou indirect, dans to have any interest whatsoever, direct or une entreprise publique visée par le para- indirect, in a public service coming under paragraph 3 of section 2.

However, such forfeiture shall not take Restricsi un tel intérêt lui échoit par succession place if such interest devolves to him by tionou par donation, pourvu qu'il y renonce succession or by donation, provided he ou en dispose avec toute la diligence pos- renounces thereto or disposes thereof with sible. S. R. 1941, c. 143, a. 3h; 13 Geo. VI, all possible dispatch. R. S. 1941, c. 143, s. 3h; 13 Geo. VI, c. 47, s. 4.

- 12. The Lieutenant-Governor in Secretary, seil peut nommer, pour aider les régisseurs, Council may appoint, to assist the control-etc. un secrétaire, des techniciens, des compta-lers, a secretary, technicians, accountants, bles, des commis et tous autres employés clerks and such other employees deemed qu'il juge nécessaires, et fixer leur rémuné- necessary, and fix their remuneration. ration. S. R. 1941, c. 143, a. 3i; 13 Geo. R. S. 1941, c. 143, s. 3i; 13 Geo. VI, c. 47. s. 4.
- 13. The Minister of Transportation Tempomunications peut autoriser la Régie à retenir, à titre temporaire et aux conditions Board to retain, temporarily and on such qu'il détermine, les services d'autres per- conditions as he shall determine, the sonnes que ses employés réguliers. S. R. services of persons other than its regular 1941, c. 143, a. 3j; 13 Geo. VI, c. 47, a. 4; employees. R. S. 1941, c. 143, s. 3j; 13 Geo. VI, c. 47, s. 4; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 51.

DIVISION III

PROHIBITED RECOURSES

14. Les régisseurs, le secrétaire, les 14. The controllers, secretary, officers Immuofficiers et les employés de la Régie ne and employees of the Board cannot be aity. peuvent être recherchés en justice en rai- sued in justice on account of official acts son d'actes officiels accomplis de bonne foi done in good faith in the exercise of their dans l'exercice de leurs fonctions. S. R. functions. R. S. 1941, c. 143, s. 3k; 13

DIVISION IV

POWERS OF THE BOARD

15. The Board, any member thereof Invenpar le président et toute personne spéciale- designated by the president and any person investigament autorisée à ces fins par la Régie peu- specially authorized for such purpose by tion. livres, méthodes de comptabilité, taux, re- financial structure, books, methods of

les opérations de tel propriétaire.

Dispositions are plicables.

Les articles 6, 9, 10, 11, 12, 13, 16 et 18 S. R. 1941, c. 143, a. 4.

Droit d'accès.

- 16. Tout régisseur et tout enquêteur agissant en vertu de la présente loi peuvent, les jours non fériés, entre huit heures du matin et six heures du soir:
- a) Accéder à tout endroit où se trouve l'entreprise publique ou partie de l'entre- public service or part of the service formprise faisant l'objet d'un inventaire ou ing the object of an inventory or of an d'une enquête, faire un examen complet investigation is situated, make a full des lieux, ouvrages, matériel roulant et examination of the premises, work, rollingautres biens qui s'y trouvent, et prendre stock and other property therein, and connaissance des livres, plans, devis, destake cognizance of any books, plans, sins et documents quelconques qu'ils specifications, drawings and documents croient utile de consulter:
- b) Apporter et utiliser sur les lieux l'oucessaires pour leurs recherches et se servir ed necessary by them for their investigade ceux qui s'y trouvent. S. R. 1941, tions and make use of those found there. c. 143. a. 5.

17. Les prix, taux et lovers exigés par doivent être justes et raisonnables.

Liste requise.

Tout propriétaire d'entreprise publique cer ses opérations et chaque fois que la operations and every time the Board a. 5.

tion des

18. La Régie peut, de sa propre initialovers exigés pour ses services par tout the prices, rates and rentals demanded for

cettes, profits, salaires et en général toutes accounting, rates, receipts, profits, salaries and in general all the operations of such owner.

Sections 6, 9, 10, 11, 12, 13, 16 and 18 Provisions de la Loi des commissions d'enquête of the Public Inquiry Commission Act to apply. (chap. 11) s'appliquent, mutatis mutandis, (Chap. 11), shall apply, mutatis mutandis, à toutes les enquêtes tenues en vertu du to every investigation held in virtue of présent article. Dans le cas où ces enquêtes this section. In the case where such insont tenues par une personne autre qu'un vestigations are conducted by a person régisseur, elle est tenue de prêter le ser- other than a member of the Board, such ment prévu par l'article 2 de la même loi, person shall take the oath provided in section 2 of the aforesaid Public Inquiry Commission Act. R. S. 1941, c. 143, s. 4.

- 16. Any member of the Board and any Right of investigator acting in virtue of this act access. may, on any day not a holiday, between eight o'clock in the morning and six o'clock in the evening:
- (a) Have access to any place where the whatsoever that they may deem useful to consult;
- (b) Bring and utilize upon the premises tillage et les instruments qu'ils jugent né- the equipment and the instruments deem-R. S. 1941, c. 143, s. 5.
- 17. The prices, rates and rentals de-Prices, un propriétaire d'une entreprise publique manded by any owner of a public service etc. must be fair and reasonable.

Every owner of a public service shall List doit fournir à la Régie, avant de commen- supply the Board, before starting his required. Régie le requiert, la liste de ses prix, taux requires him to do so, with the list of ou loyers, ainsi qu'une copie de ses classi-his prices, rates or rentals together with fications, règlements, formules de contrat a copy of his classifications, regulations, et autres documents de même nature et contract forms and other documents of tous autres renseignements que la Régie similar nature and all other information peut exiger. S. R. 1941, c. 143, a. 6; which the Board may require. R. S. 1941, 11 Geo. VI, c. 27, a. 3; 13 Geo. VI, c. 47, c. 143, s. 6; 11 Geo. VI, c. 27, s. 3; 13 Geo. VI, c. 47, s. 5.

18. The Board may, upon its own Amendtive ou à la requête d'une partie intéressée initiative or at the request of any interest-ing rates, et après enquête, modifier les prix, taux et ed party and after investigation, amend etc.

propriétaire d'une entreprise publique, de his services by any owner of a public manière à les rendre justes et raisonnables, service, in such a manner as to render

Prohibition.

Il est illégal pour un propriétaire d'exiger ou de recevoir d'autres prix, taux ou loyer que ceux dont il a produit la liste ou qui ont été fixés par ordonnance de la Régie.

Répétition de l'indû.

Tout montant payé au delà des prix déterminés par la Régie peut être répété par celui qui l'a payé ou ses ayants-droit. nonobstant toute convention ou stipulation contraire. S. R. 1941, c. 143, a. 7; ing any agreement or stipulation to the 11 Geo. VI. c. 27. a. 4.

Annulation de contrat. etc.

19. À la requête de toute partie inté-12-13 Eliz. II, c. 51, a. 32.

Réglementation.

20. La Régie peut en outre:

a) Imposer aux propriétaires d'entreleurs services:

b) Réglementer les conditions de saluques. S. R. 1941, c. 143, a. 9.

Décisions.

21. La Régie, dans les matières de sa compétence et dans les limites de ses pouvoirs, décide toute question qui lui est soumise et peut émettre toute ordonnance it and may issue any ordinance which it qu'elle juge appropriée et adjuger, à sa discrétion, sur les frais et dépenses des enquêtes qu'elle conduit, de l'instruction l'exécution de ces ordonnances.

Pag d'appel.

Les décisions de la Régie sur les questions de fait de sa compétence sont finales et sans appel. S. R. 1941, c. 143, a. 10.

Écrit, etc. authentique.

22. Tout écrit ou document émanant de la Régie, signé ou attesté par un membre ou le secrétaire de la Régie, en sa qualité officielle, est authentique et fait preuve de son contenu, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature. S. R. para. b.

them fair and reasonable.

It shall be illegal for an owner to Prohibidemand or receive prices, rates or rentals tion. other than those of which he has produced the list or which have been fixed by an ordinance of the Board.

Any amount paid in excess of the prices Recoverfixed by the Board may be claimed back ing excess. by the person who paid it or by his representatives or assigns, notwithstandcontrary, R. S. 1941, c. 143, s. 7; 11 Geo. VI, c. 27, s. 4.

19. At the request of any interested Cancelling ressée, la Régie peut annuler ou modifier party, the Board may cancel or alter any contracts. tout contrat ou règlement relatif à une contract or regulation respecting a public entreprise publique, si la requérante éta- service, if the party applying establishes blit que les conditions de ce contrat ou that the conditions of such contract or of de ce règlement sont abusives. S. R. 1941, such regulation are abusive. R. S. 1941, c. 143, a. 8; 10-11 Eliz. II, c. 38, a. 1; c. 143, s. 8; 10-11 Eliz. II, c. 38, s. 1; 12-13 Eliz. II, c. 51, s. 32.

20. The Board may, in addition:

(a) Impose upon the owners of public regulate. prises publiques l'obligation d'adopter tou- services the obligation of adopting any te mesure ou réforme propre à améliorer measure or reform tending to improve their services;

(b) Regulate conditions as to health and brité et de sécurité des entreprises publi- safety in public services. R. S. 1941, c. 143.

21. The Board, in matters within its Decisions. authority and the limits of its powers, shall decide any question submitted to deems expedient and adjudicate at its discretion upon the costs and expenses of the investigations held by it, of the trial des instances qui lui sont soumises et de of the suits submitted to it and of the execution of such ordinances.

The decisions of the Board on any gues- No tion of fact within its jurisdiction shall appeal. be final and without appeal. R. S. 1941, c. 143, s. 10.

22. Any writing or document coming Authentic from the Board, signed or attested by a writing, member or by the secretary of the Board, in his official capacity, is authentic and makes proof of its contents, without its being necessary to prove the signature 1941, c. 143, a. 32; 13 Geo. VI, c. 47, a. 12; thereon. R. S. 1941, c. 143, s. 32; 13 Geo. VI, c. 47, s. 12, para, b.

SECTION V

JURIDICTION DE LA RÉGIE

Autorisation pour exploiter.

23. Aucun propriétaire ne peut commencer la construction, l'exploitation ou l'administration d'une entreprise publique en cette province à moins d'avoir obtenu de la Régie une autorisation à cette fin.

Conditions.

L'autorisation doit indiquer les condipublic en général.

Annulation.

La Régie peut en tout temps annuler une autorisation ou la modifier lorsqu'elle le juge à propos dans l'intérêt public. S. R. 1941, c. 143, a. 12 (partie); 10-11 Eliz. II, c. 38, a. 2; 12-13 Eliz. II, c. 51, a. 33.

Cessation

21. Tout propriétaire d'entreprise pudes opéra-blique doit obtenir l'autorisation préalable de la Régie pour cesser ou interrompre ses entreprise. S. R. 1941, c. 143, a. 13.

Transport ways.

25. La Régie a juridiction exclusive par trani- dans toute matière relative au transport de marchandises par tramways; à cette fin, elle peut autoriser ou obliger la compagnie à transporter des marchandises sur détermine. S. R. 1941, c. 143, a. 15.

Contestation avec municipalités.

26. Lorsque la Régie décide qu'un propriétaire d'entreprise publique a droit d'entrer dans une municipalité pour y placer ses rails, poteaux, fils, tuyaux, conduits ou autres appareils sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés appartenant à la corporation municipale et que ce propriétaire ne peut s'entendre avec cette deraux termes et conditions qu'elle détermine.

Idem.

Il en est de même lorsqu'un propriétaire étendre son entreprise dans un nouveau extend his service into new territory and

DIVISION V

JURISDICTION OF THE BOARD

23. No owner shall begin the construct Authorition, operation or administration of a sation to public service in this Province without operate, having obtained an authorization for such purpose from the Board.

The authorization must state the con-Conditions que la Régie juge utiles ou nécessaires ditions which the Board deems useful or tions. à la protection des droits et des intérêts du necessary for the protection of the rights and interests of the public in general.

> The Board may at any time cancel an Canauthorization or amend it, whenever it cellation. deems it expedient in the public interest. R. S. 1941, c. 143, s. 12 (part); 10-11 Eliz. II, c. 38, s. 2; 12-13 Eliz. II, c. 51,

- 24. Every owner of a public service Ceasing must obtain the prior authorization of the opera-Board to cease or interrupt his operations tions, etc. opérations ou pour étendre ou modifier son or to extend or amend his service. R. S. 1941, c. 143, s. 13.
- 25. The Board shall have exclusive Transjurisdiction in all questions relating to portation the transportation of goods by tramway; tramway. and for such purpose it may authorize or require the company to carry goods on its ses lignes pour le temps et aux prix qu'elle lines for any period of time and at such prices as the Board may fix. R. S. 1941, c. 143, s. 15.
- 26. Whenever the Board decides that Dispute the owner of a public service has the right with muto enter a municipality for the purpose of placing therein the rails, poles, wires, pipes, conduits or other appliances of such owner, upon, over or under any property belonging to the municipal corporation, and whenever such owner cannot come nière sur l'usage desdites propriétés ou sur to an agreement with such municipality as les termes ou conditions de leur usage ou to the use of said property or as to the de la continuation de cet usage, la Régie terms or conditions of the use thereof or a juridiction exclusive pour entendre et of the continuance of such use, the Board décider toute contestation qui se soulève shall have exclusive jurisdiction to hear à ce sujet et peut permettre l'usage ou la and decide any contestation arising with continuation de l'usage de telles propriétés respect thereto and may permit the use or continuance of the use of such property upon such terms and conditions as it may prescribe.

The same shall apply whenever the Idem. d'une entreprise publique est autorisé à owner of a public service is authorized to

S. R. 1941, c. 143, a. 16.

Contestetion surentente.

c. 143. a. 17.

Extension services.

28. La Régie, sur demande d'une corentre le propriétaire et la municipalité.

Flottage du bois.

Elle décide, sur la plainte d'une personpersonne, société ou corporation.

Après enquête, la Régie détermine les S. R. 1941, c. 143, a. 18.

Exploita-

blique et une corporation municipale ou un and a municipal corporation or other autre corps public conviennent de lui sou- public body may agree to submit to the mettre relativement à l'exploitation d'une Board relative to the operating of a public entreprise publique. S. R. 1941, c. 143, service. R. S. 1941, c. 143, s. 19. a. 19.

territoire et qu'il ne peut s'entendre, avec cannot come to an agreement with the les corporations municipales qui y sont municipal corporations situated therein, situées, pour l'usage des propriétés des- for the use of the properties of the said dites corporations, et la Régie peut lui corporations, and the Board may permit permettre pour ces fins, aux termes et con- him, for such purposes, upon the terms ditions qu'elle détermine, l'usage de ces and conditions fixed by the Board, the use propriétés, nonobstant toute loi ou con- of such properties, notwithstanding any trat accordant à toute autre personne ou law or contract granting to any other compagnie des droits exclusifs dans ces person or company exclusive rights in territoires ou parties de ces territoires, such territories or parts of such territories. R. S. 1941, c. 143, s. 16.

27. La Régie a juridiction pour enten- 27. The Board shall have jurisdiction Disputes dre et décider toute contestation qui peut to hear and decide any dispute which respecting s'élever entre une corporation municipale may arise between a municipal corpora-ments et un propriétaire d'entreprise publique tion and the owner of a public service relativement à l'exécution des termes et respecting the carrying out of the terms conditions imposés par la Régie sous l'em- and conditions laid down by the Board pire de l'article 26 et elle peut modifier ces under the authority of section 26 and it termes et conditions lorsqu'elle le juge à may change such terms and conditions propos dans l'intérêt public. S. R. 1941, whenever it deems it expedient in the public interest. R. S. 1941, c. 143, s. 17.

28. The Board may, upon the demand Extension poration municipale ou d'un intéressé et of a municipal corporation or of any in-of services. après enquête, peut ordonner l'extension terested party, after investigation, order du service d'un propriétaire d'entreprise the extension of the service of an owner of publique dans la municipalité où il exerce a public service in the municipality in déjà son entreprise et fixer les conditions which he already carries on his service de cette extension, y compris le coût des and may fix the conditions of such extentravaux nécessaires, qu'elle peut répartir sion including the cost of all necessary works, which the Board may apportion between the owner and the municipality.

The Board shall, on the complaint of Floating ne, société ou corporation intéressée, les any interested person, partnership or timber. contestations relatives à l'exercice de son corporation, decide any contestation droit de flotter du bois sur une rivière, un respecting the exercise of his or its rights to lac ou un cours d'eau et à l'exercice con-float timber on any river, lake or watercurrent de ce même droit par une autre course, and the concurrent exercise of the same right by another person, partnership or corporation.

After investigation, the Board deterconditions auxquelles chaque partie est mines the conditions upon which each soumise pour faire le flottage de son bois. party may float his timber. R. S. 1941. c. 143, s. 18.

29. La Régie a juridiction pour enten- 29. The Board shall have jurisdiction Operating tion d'en- dre et décider toute contestation ou ma- to hear and decide any contestation or of public publique. tière qu'un propriétaire d'entreprise pu- matter which an owner of a public service

Surveillance.

30. Dans l'exercice de son droit de cernant les taux, prix et loyers et toutes within its jurisdiction. autres matières de sa compétence.

Mesure de protection.

La Régie peut également statuer sur les mise à la juridiction de la Régie.

Sécurité publique.

Elle peut aussi rendre les ordonnances de droits publics.

Emploi poteaux.

Lorsqu'il existe déjà une ligne de télé-9 Geo. VI, c. 21, a. 4.

Règles. etc.

31. Tout propriétaire d'entreprise publique est tenu, dans l'exploitation et l'administration de son entreprise, d'observer les règles, conditions et prescriptions fixées par la Régie. S. R. 1941, c. 143, a. 21.

Fusion d'entreprises, etc.

32. Nonobstant toute loi générale ou attestant cette approbation. S. R. 1941, 1941, c. 143, s. 22. c. 143, a. 22.

33. Quand un propriétaire d'entreprise

30. The Board, in exercising its right supersurveillance sur les propriétaires d'entre- of supervision over owners of public visionprises publiques, la Régie peut rendre les services, may make such ordinances as it ordonnances qu'elle juge nécessaires rela- may deem necessary respecting the quality tivement à la qualité du service, à l'équi- of the service, equipment, apparatus, pement, aux appareils, à l'extension de extension of works or systems, message travaux ou de systèmes, aux parcours de routes, reports to be made, rules, regulamessages, aux rapports à faire, aux règles, tions, conditions and practices respecting règlements, conditions et pratiques con-rates, prices, rentals and any other matter

The Board may also decree as to the Protective mesures requises pour protéger et assurer measures required to protect and assure measures. le fonctionnement d'une ligne téléphoni- the functioning of any telephonic, teleque, télégraphique ou de signalisation, au graphic or signalling line, in the event of its cas de croisement ou de parallélisation crossing or paralleling another construcavec une autre construction ou ligne sou- tion or line under the control of the Board.

It may also make such ordinances as it Public qu'elle juge nécessaires pour assurer la sé- may deem necessary to assure public safety. curité et l'avantage du public et la fidèle safety and advantage and the faithful etc. exécution de tout contrat, charte ou fran- performance of any contract, charter or chise comportant l'usage de la propriété ou franchise entailing the use of public prop-

erty or rights.

Whenever there is already a telephonic, Sharing phone, de télégraphe ou de signalisation à telegraphic or signalling line in any place, of poles. un endroit, la Régie peut ordonner l'em- the Board may order that the poles ploi des poteaux déjà érigés, ou qui doivent already erected, or to be erected, shall be l'être, pour l'installation d'une autre ligne used for the installation of another telede téléphone, de télégraphe ou de signali- phonic, telegraphic or signalling line, and sation, et déterminer les conditions de cet determine the conditions of such joint emploi conjoint. S. R. 1941, c. 143, a. 20; use. R. S. 1941, c. 143, s. 20; 9 Geo. VI, c. 21, s. 4.

- 31. Every owner of a public service Obsershall be bound, in the operating and vance of administration of his services to all rules, etc. administration of his service, to observe the rules, conditions and prescriptions fixed by the Board. R. S. 1941, c. 143, s. 21.
- 32. Notwithstanding any general law Merger. spéciale à ce contraire, toute fusion, ces- or special act to the contrary, every mer- etc. sion ou vente d'une entreprise publique ger, cession or sale of a public service, effectuée par l'acquisition partielle ou to- effected by the purchase of all or part of tale du capital-actions ou de l'actif d'une the capital stock or assets of another autre entreprise publique ou de toute autre public service or otherwise, shall be subject manière, est subordonnée à l'approbation to the approval of the Board and shall de la Régie et ne produit son effet qu'à only have effect from the date fixed in the compter de la date fixée dans l'ordonnance ordinance attesting such approval. R. S.
- 33. When an owner of a public service Exchange de service, publique s'adresse à la Régie pour obtenir applies to the Board to obtain the ex-of l'échange d'un service avec un autre pro- change of a service with another owner of

échange de services. S. R. 1941, c. 143, services. R. S. 1941, c. 143, s. 23. a. 23.

priétaire d'une entreprise similaire, la a similar service, the Board may make Régie peut rendre telle ordonnance qu'elle such ordinance as it may deem to be in the juge d'intérêt public quant au raccorde- public interest respecting the connecting ment des lignes, à la transmission des mes- of the lines, transmitting of messages, sages, au droit de passage des convois et right of passage for cars and other facilities, autres facilités, et déterminer la compen- and determine the compensation and the sation et les autres conditions de cet other conditions for such exchange of

SECTION VI

DROITS ET HONORAIRES

34. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des tarifs d'honoraires et de droits payables à la Régie sur les matières qui lui sont soumises et les procédures faites devant elle.

Dès qu'ils sont percus, ces honoraires Fonds consolidé, et droits sont transmis au ministre des and dues shall be transmitted to the dated finances pour être versés au fonds conso-13 Geo. VI. c. 47, a. 8.

DIVISION VI DUES AND FEES

34. The Lieutenant-Governor in Tariff of Council may adopt tariffs of fees and dues fees, etc. payable to the Board on the matters which are submitted to it and the proceed-

ings made before it.

As soon as they are collected, such fees Consoli-Minister of Finance to be deposited in the fund. lidé du revenu. S. R. 1941, c. 143, a. 23c; consolidated revenue fund. R. S. 1941, c. 143, s. 23c; 13 Geo. VI, c. 47, s. 8.

SECTION VII

RAPPORTS DE LA RÉGIE

35. Chaque année, dans le mois de dé-Rapport cembre, la Régie doit transmettre au ministre des transports et communications, pour l'année expirée le trente juin précédent, un rapport contenant sommairement

> a) les demandes faites à la Régie et les ordonnances qu'elle a rendues depuis son entrée en fonction ou, selon le cas, depuis son rapport précédent;

b) le nombre, la nature et le résultat

riode.

Rensei-Elle doit, en outre fournir au ministre gnements des transports et communications tout Transportation and Communications any tion. 8; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 53.

DIVISION VII

REPORTS OF THE BOARD

35. Each year, in the month of De-Yearly cember, the Board shall transmit to the report. Minister of Transportation and Communications, for the year ended on the preceding 30th of June, a report containing briefly

(a) the petitions made to the Board and the ordinances it has rendered since its taking office or, as the case may be, since

its last report;

(b) the number, nature and result of the des enquêtes faites pendant la même pé- investigations it has made during the said

period.

It shall, moreover, give the Minister of Informaautre renseignement qu'il requiert. S. R. information he may require. R. S. 1941, 1941, c. 143, a. 23d; 13 Geo. VI, c. 47, a. c. 143, s. 23d; 13 Geo. VI, c. 47, s. 8; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 53.

SECTION VIII

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Peine **36.** Tout propriétaire d'entreprise pu-Dour infraction.

DIVISION VIII

OFFENCES AND PENALTIES

36. Every owner of a public service Offence blique qui enfreint l'une quelconque des who infringes any one of the provisions of and dispositions de cette loi, d'une ordonnance this act, of an ordinance or of the regulac. 27, a. 7; 13 Geo. VI, c. 47, a. 9.

Idem.

37. Tout propriétaire d'entreprise publique qui néglige ou refuse de se confor- who neglects or refuses to comply within l'ordonnance. S. R. 1941, c. 143, a. 24a; ordinance. R. S. 1941, c. 143, s. 24a; 11 a. 10.

Idem.

38. Dans le cas de violation des dispositions des articles 36 et 37, le délinquant peut être condamné soit à l'une, soit à l'autre des peines prévues par ces articles, a. 24b; 11 Geo. VI, c. 27, a. 7.

Poursuites maires

39. Les peines prévues par la présente section sont imposées sur poursuites sommaires, suivant la Loi des poursuites sommaires (chap. 35).

Disposition applicable.

La deuxième partie de ladite loi s'applique à ces poursuites. S. R. 1941, c. 143, a. 24c; 11 Geo. VI, c. 27, a. 7; 13 Geo. VI, c. 47, a. 11.

Procédure.

- **40.** Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi,
- a) il n'est pas nécessaire de produire l'original d'un livre, document, ordonnance ou registre en possession de la Régie; mais une copie ou un extrait, certifié par le contenu de l'original;

b) il est permis de poursuivre par une seule et même plainte plusieurs infractions by one and the same complaint, several c. 27, a. 7.

SECTION 1X

PROCÉDURE

dent les parties et les témoins sous serment hear the parties and the witnesses under et ont les mêmes pouvoirs qu'un juge de la oath and shall have the same powers as

ou d'un règlement de la Régie, est passible tions of the Board shall be liable to a fine d'une amende d'au moins vingt-cinq dol- of not less than twenty-five dollars and not lars et d'au plus cinq cents dollars et des more than five hundred dollars and costs. frais. S. R. 1941, c. 143, a. 24; 11 Geo. VI, R. S. 1941, c. 143, s. 24; 11 Geo. VI, c. 27, s. 7; 13 Geo. VI, c. 47, s. 9.

- 37. Every owner of a public service Idem. mer, dans le délai prescrit, à une ordon- the delay prescribed, with an ordinance of nance de la Régie, est passible, en outre the Board, shall be liable, in addition to the des frais, d'une amende d'au moins cinq costs, to a fine of at least five dollars and dollars et d'au plus vingt-cinq dollars, pour not more than twenty-five dollars, for chaque jour que dure le retard à exécuter each day of delay in carrying out the 11 Geo. VI, c. 27, a. 7; 13 Geo. VI, c. 47, Geo. VI, c. 27, s. 7; 13 Geo. VI, c. 47, s. 10.
- 38. In the event of the violation of Idem. the provisions of sections 36 and 37, the delinquent may be condemned either to one or to the other of the penalties consoit aux deux à la fois. S. R. 1941, c. 143, templated by these sections, or to both at the same time. R. S. 1941, c. 143, s. 24b; 11 Geo. VI, c. 27, s. 7.
 - 39. The penalties provided by this Summary division are imposed upon summary pro-prosecusecution, in accordance with the Summary Convictions Act (Chap. 35).

Part II of the said act shall apply to Provision such prosecutions. R. S. 1941, c. 143, to apply. s. 24c; 11 Geo. VI, c. 27, s. 7; 13 Geo. VI,

c. 47, s. 11.

 In every prosecution for an offence Proagainst this act,

(a) it shall not be necessary to produce the original of any book, document, ordinance or register in possession of the Board; but a copy or an extract, certified secrétaire de la Régie, font preuve du by the secretary of the Board, shall make proof of the contents of the original;

(b) it shall be permissible to prosecute, à la présente loi, aux ordonnances ou aux offences against this act, the ordinances or règlements de la Régie, commises par une regulations of the Board, committed by même personne, pourvu que la plainte the same person, provided such complaint indique, de façon précise, la date et le indicates, precisely, the date and the place lieu où chacune des infractions a été com- where each offence has been committed. mise. S. R. 1941, c. 143, a. 24d; 11 Geo. VI, R. S. 1941, c. 143, s. 24d; 11 Geo. VI, c. 27, s. 7.

DIVISION IX

PROCEDURE

41. La Régie et les régisseurs enten-

Témoine.

qu'ils jugent nécessaires ou utiles à leur enquête.

Sténographes.

Tout sténographe officiel de la Cour son serment d'office.

Huissiers.

Les huissiers de la Cour supérieure sont c. 143, a. 25.

Règles de procédure.

42. La Régie peut édicter toutes règles c. 143. a. 26.

Homologation d'ordonnance.

13. La Régie ou toute partie intéresmément aux règles du Code de procédure civile, en la faisant homologuer par la Cour supérieure du district où elle a été rendue ou du district où est située l'entreprise publique du propriétaire concerné.

Requête.

La Cour supérieure homologue l'ordonnance de la Régie sur requête sommaire dont avis doit avoir été donné conformément aux règles de pratique de la Régie et l'ordonnance au greffe de la Cour.

Contestation.

Nulle contestation ne peut être engagée sur cette demande d'homologation.

Exécution.

L'ordonnance devient, après telle homojugement de cette cour.

Juge.

Durant les vacances judiciaires ou hors de terme, un juge de la Cour supérieure a la même juridiction que la Cour pour les fins du présent article.

Délai.

La décision de la Régie est exécutoire quinze jours après la date de son homolo- executory fifteen days after the date of its gation.

Appel.

Il n'y a aucun appel du jugement prononcant l'homologation, mais l'ordonnance homologuée est susceptible d'appel en la manière et dans les cas prévus aux articles 44 à 47 inclusivement. S. R. 1941, c. 143, a. 27.

Cour supérieure pour contraindre les té- a judge of the Superior Court to compel moins à comparaître devant eux et pro- witnesses to appear before them and to duire tous livres, documents ou écrits produce all books, documents, or writings which they may deem necessary or useful for their investigation.

Every official stenographer of the Supe-stenogsupérieure est compétent pour prendre et rior Court shall be qualified to take and rapher. transcrire les dépositions des témoins sous transcribe the depositions of witnesses

under his oath of office.

Every bailiff of the Superior Court shall Bailiffs. d'office huissiers de la Régie et peuvent be, ex officio, a bailiff of the Board and faire rapport, sous leur serment d'office, may make a return, under his oath of des significations faites par eux. S. R. 1941, office, of any service made by him. R. S. 1941, c. 143, s. 25.

42. The Board may make such rules Rules of de procédure et de pratique qu'elle juge of procedure and practice as it may deem pronécessaires ou utiles à l'expédition des necessary or of service for expediting the affaires qui lui sont soumises et à la mise business submitted to it and the enforceen force de ses ordonnances. S. R. 1941, ment of its ordinances. R. S. 1941, c. 143. s. 26.

43. The Board or any interested party Homolosée peuvent obtenir qu'une ordonnance may cause an ordinance of the Board to ordinance, de la Régie devienne exécutoire, confor- become executory, in accordance with the rules of the Code of Civil Procedure, by having the same homologated by the Superior Court of the district in which such ordinance was made or of the district in which the public service of the owner concerned is situated.

The Superior Court homologates the Petition. ordinance of the Board upon summary petition, notice whereof must have been given in accordance with the Board's sur dépôt d'une copie dûment certifiée de rules of practice and upon the filing of a duly certified copy of the ordinance in the office of the court.

No contestation may be had on such No conpetition for homologation.

After such homologation, the ordinance Execulogation, exécutoire comme tout autre becomes executory as any other judgment tion. of such court.

> During the court vacations or out of Judge. term, a judge of the Superior Court shall have the same jurisdiction as the court for the purposes of this section.

The decision of the Board shall become Delay.

homologation.

No appeal shall lie from the judgment appeal. pronouncing such homologation, but the ordinance so homologated shall be subject to appeal in such manner and in such cases as provided in sections 44 to 47 inclusively. R. S. 1941, c. 143, s. 27.

SECTION X

DIVISION X

APPEL

APPEAL

Droit d'appel.

11. Il y a appel à la Cour du banc de la règles du Code de procédure civile, sauf les dérogations prévues par la présente

Permis-

Cet appel est interjeté sur permission quête, qui doit lui être présentée dans les quinze jours de la décision ou de l'homocrétion du juge. S. R. 1941, c. 143, a. 28.

Inscription.

15. Ouand la permission d'appeler a que la permission d'appeler a été accordée. the leave to appeal has been granted.

Contenu.

L'inscription doit contenir la désignations.

Signification

Cette inscription doit être signifiée à production. S. R. 1941, c. 143, a. 29.

Cautionnement.

46. A la date fixée dans l'inscription, supérieure à la Cour du banc de la reine, R. S. 1941, c. 143, s. 30. iuridiction d'appel. S. R. 1941, c. 143, a. 30.

Avis.

47. Il est du devoir du greffier des tion du cautionnement.

44. An appeal shall lie to the Court of Right of reine siégeant en appel, conformément aux Queen's Bench (Appeal Side) in conformity appeal. with the rules of the Code of Civil Procedure, saving the derogations contemloi, des décisions finales de la Régie sur plated by this act, from any final decision toute question de compétence ou de droit. of the Board upon any question as to its jurisdiction, or upon any question of law.

Such appeal shall be taken by leave of Leave to d'appeler, d'un juge de ladite cour obtenue sur re- a judge of the said court, given upon a appeal. petition presented to him within fifteen days from the rendering of the decision or logation de la décision, lorsqu'elle a eu from the homologation thereof when the lieu, et après avis aux parties et à la Régie. same has taken place, and after notice Les frais de cette demande sont à la dis- given to the parties and to the Board. The costs of such application shall be in the discretion of the judge. R. S. 1941, c. 143, s. 28.

15. When the petition to appeal has Inscripété obtenue, l'appel est porté au moyen been granted, the appeal shall be brought tiond'une inscription produite au bureau du by an inscription filed in the office of the greffier des appels dans les huit jours après clerk of appeals within eight days after

The inscription must contain the de-contents. tion des parties, la date de l'ordonnance, scription of the parties, the date of the la date, l'heure et l'endroit où le caution- ordinance, the date, hour and place when nement ci-après mentionné est donné et and where the security hereinafter menune désignation de la caution ou des cau- tioned will be given, and the description of the surety or sureties.

The inscription must be served upon Service. la partie adverse dans les huit jours de sa the adverse party within eight days of its filing, R. S. 1941, c. 143, s. 29.

46. At the time mentioned in the in-Security. qui ne doit pas être ultérieure au cinquiè- scription, which must be within five days me jour suivant la production de l'inscrip- after the filing of the inscription, or within tion ou dans le délai supplémentaire qu'un such further delay as a judge of the Court juge de la Cour du banc de la reine peut of Queen's Bench may grant, the appellant accorder, l'appelant doit fournir, devant shall give security before the clerk in conle greffier, un cautionnement conformé- formity with the rules governing security ment aux dispositions qui régissent les on appeals from the Superior Court to cautionnements dans les appels de la Cour the Court of Queen's Bench (Appeal Side).

47. As soon as the security has been Notice. appels de donner avis de l'appel au secrégiven, it shall be the duty of the clerk of taire de la Régie aussitôt après l'exécu- appeals to give notice thereof to the secretary of the Board.

Procédure.

Pour le surplus, les règles du Code de interjetés en vertu de la présente section X. virtue of the present Division X.

tation.

Pour les fins de l'application desdites Cour supérieure désigne le secrétaire de la qui a rendu jugement dont appel est interjeté désigne la Régie. S. R. 1941, c. 143. a. 31.

SECTION XI

EXÉCUTION DE LA LOI

Exécution **48.** Le ministre des transports et comde la loi. a. 54.

As to the rest, the rules of the Code of Proprocédure civile régissant les instances en Civil Procedure respecting appeals to the cedure. appel devant la Cour du banc de la reine Court of Queen's Bench shall apply, mus'appliquent, mutatis mutandis, aux appels tatis mutandis, to every appeal brought in

In the application of the said rules of Interrègles du Code de procédure civile, toute the Code of Civil Procedure, every ex-pretation. expression visant le protonotaire de la pression referring to the prothonotary of the Superior Court shall mean the secre-Régie et toute expression visant la cour tary of the Board and every expression referring to the court which rendered the judgment appealed from shall mean the Board, R. S. 1941, c. 143, s. 31.

DIVISION XI

CARRYING OUT OF ACT

48. The Minister of Transportation Carrying munications est chargé de l'exécution de la and Communications shall have charge of out of act. présente loi. S. R. 1941, c. 143, a. 33; the carrying out of this act. R. S. 1941, c. 9 Geo. VI, c. 21, a. 5; 1-2 Eliz. II, c. 16, 143, s. 33; 9 Geo. VI, c. 21, s. 5; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 54.